

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 13 OCTOBRE 2016

DELIBERATION N° 2016-033

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAUX VALLEE DE SEINE

Monsieur le Maire expose :

« Les articles 64 et 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la république, dite loi NOTRe, ont introduit de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Parallèlement, l'article 68 stipule que les EPCI existants doivent se mettre en conformité avec ses dispositions avant le 1^{er} janvier 2017.

Les modifications proposées aux communes membres de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine sont les suivantes :

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17** ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

[...]

2° **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

~~Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux, ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 du CGCT.~~

ARTICLE 8-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

En date du 20 septembre 2016, la communauté d'agglomération a délibéré favorablement à cette modification statutaire et sollicite les communes afin qu'elles se prononcent quant à cette modification statutaire dans un délai de trois mois. Si les conditions de majorité requises sont atteintes (accord exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers au moins des communes membres représentant la moitié de la population), la Préfecture constatera, par arrêté, l'entrée en vigueur des statuts ainsi modifiés. »

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment les articles 64 et 68,

Vu la saisine du 2 août 2016 de Madame la Préfète de Seine-Maritime relative à la mise en conformité des statuts en matière de compétence,

Vu la délibération D.146/09-16 du conseil communautaire du 20 septembre 2016 relative à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- De se prononcer favorablement quant à la révision des statuts de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine dans les termes suivants :

ARTICLE 7-1 : ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1° **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17** ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme pour assurer l'accueil, l'information, la promotion touristique du territoire et la coordination des acteurs locaux du tourisme.

ARTICLE 7-2 : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

[...]

2° **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.**

ARTICLE 8-2 : ASSAINISSEMENT

~~Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux, ainsi que le traitement de ces pollutions dans les zones délimitées par la communauté en application des 3° et 4° de l'article L 2224-10 du CGCT.~~

ARTICLE 8-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2016-034

COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE PERIMETRE PREVU PAR LE SDCI DE SEINE-MARITIME

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine à venir sous le régime de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, une nouvelle composition du conseil communautaire est nécessaire.

Elle obéit aux règles de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, le nombre de sièges et leur attribution aux communes membres doit respecter le principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de la communauté sous des conditions la modulant.

Compte tenu des nouvelles dispositions relatives à l'accord local à la suite de la réponse du Conseil Constitutionnel à la QPC de Salbris, il est proposé une répartition des sièges du futur conseil communautaire selon le droit commun, pour un total de 92 sièges de conseillers communautaires.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35,

Vu les articles L.5211-6-1 et L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Seine-Maritime,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2016 portant projet de modification de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine intégrant les communes de Alvimare, Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Cléville, Cliponville, Environville, Fauville-en-Caux, Foucart, Hattenville, Ricarville, Saint-Pierre-Lavis, Sainte-Marguerite-sur-Fauville, Trémauville et Yébleron de la communauté de communes Cœur de Caux,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif à la modification des statuts de la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

Vu la saisine de la Préfète de Seine-Maritime en date du 10 mai 2016,

Vu la délibération D.177/11-15 du conseil communautaire en date du 3 novembre 2015 relative à l'avis sur le projet préfectoral de la CDCI,

Vu la délibération D.95/06-16 du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 relative au projet de modification du périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine,

Vu la délibération D.147/09-16 du conseil communautaire en date du 20 septembre 2016 relative à la composition du conseil communautaire,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

- De se prononcer, dans le cadre de l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, en faveur d'une répartition des sièges du conseil communautaire selon le droit commun.

DELIBERATION N° 2016-035

AUGMENTATION DU TARIF DES PORTAGES REPAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que depuis le 1^{er} septembre 2016, un nouveau prestataire de service, la société LA NORMANDE, livre les repas à la cantine scolaire et les portages repas.

Le prix des portages repas payé par la commune au prestataire de service ayant augmenté, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de majorer le prix appliqué aux personnes bénéficiaires de ces portages repas et de le passer à 4.70 € contre 4.50 €actuellement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'augmenter ce tarif et de porter le prix du portage repas à 4.70 € à compter du 1^{er} novembre 2016.

DELIBERATION N° 2016-036

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article 3, 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal que, suite à une ouverture de classe, il est nécessaire d'assister les enseignantes des classes maternelles, de surveiller les enfants au dortoir, de les aider lors de la cantine scolaire et d'entretenir les locaux. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 30 décembre 2016 un emploi non permanent sur le grade d'ATSEM dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 mois suite à un accroissement d'activité dû à une ouverture de classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'ATSEM pour assister les enseignantes des classes maternelles, de surveiller les enfants au dortoir, de les aider lors de la cantine scolaire et d'entretenir les locaux, suite à l'ouverture d'une classe, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 30 décembre 2016 pour une durée maximale de 7 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 326 indice majoré 315, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite à l'article 6413 du budget primitif 2017.